

CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS

AFFAIRE M. X  
Décision n°206-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 18 mai 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 juin 2009 :

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 18 mai 2009 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 18 mars 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 6 mars 2008, ayant prononcé à l'encontre de M. X, pharmacien titulaire d'une officine, sise ... la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 8 jours assortie en totalité du sursis ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales conteste la régularité de la composition de la chambre de discipline lorsqu'elle s'est prononcée sur cette affaire ; il fait observer que Mme R, pharmacien inspecteur régional de santé publique et représentant, à titre consultatif, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, membre de droit du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, en vertu de l'article L 4232-6 du code de la santé publique, n'a pas été conviée à siéger et à participer au délibéré bien qu'elle fût présente au conseil régional le jour de la chambre de discipline et bien que la plainte n'émanât pas de l'Administration ; le pharmacien inspecteur de santé publique n'a donc pas été à même de faire des observations, contrairement aux indications portées dans la décision attaquée, d'autant plus que l'inspection régionale de la pharmacie n'avait pas été informée que ce dossier serait soumis à la séance de la chambre de discipline du 21 février 2008 ;

Vu la décision attaquée, en date du 6 mars 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 8 jours assortis en totalité du sursis ;

Vu la plainte du 10 février 2006 formée par M Y, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., à l'encontre de M X ; le plaignant reprochait à ce dernier une erreur de délivrance dont aurait été victime une cliente de M X, Mme Z ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 4234-13 ;

Après lecture du rapport du rapporteur ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme R, pharmacien inspecteur représentant le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, appelant ;  
Mme R s'étant retirée après avoir eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête présentée en appel, qu'aux termes de l'article R 4234-13 du code de la santé publique : «Le ministre chargé de la santé, le conseil central de la section A et tous les intéressés peuvent interjeter appel des sanctions

prononcées par les chambres de discipline de première instance» ; que la plainte à l'origine des poursuites dirigées à l'encontre de M. X émanait de M. Y, pharmacien d'officine, et non du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ; que, dès lors, ce dernier, qui n'était pas partie en première instance, ne peut être considéré comme faisant partie des personnes intéressées, au sens de l'article R 4234-13 susmentionné ; qu'ainsi l'appel a minima interjeté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne est irrecevable et doit donc être rejeté ;

DÉCIDE ;

Article 1<sup>er</sup> : L'appel a minima formé le 11 mars 2008 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne à l'encontre de la décision du 6 mars 2008 du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne ayant prononcé à l'encontre de M. X une peine d'interdiction d'exercer la pharmacie de 8 jours avec sursis est rejeté comme irrecevable ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée :  
- à M. X ;  
- à M. Y,  
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;  
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne ;  
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;  
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;  
Et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Bretagne.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 18 mai 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État honoraire, Président,  
M. PARROT – Mme ADENOT – M. AUDHOUÏ – M. CASOURANG – M. CHALCHAT – M. COATANEA -M. DEL CORSO – Mme DEMOUY– M. DOUARD - Mme DUBRAY- M. FERLET – M. FORTUIT - M. FOUASSIER – M. FOUCHER - Mme GONZALEZ – M. GILLET – M. LABOURET - M. LAHIANI - Mme LENORMAND – Mme MARION – M. NADAUD – Mme DELOBEL – Mme SURUGUE – M. TRIVIN - M. TROUILLET – M. ANDRIOLLO - M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation – art L 4234-8 c santé publ – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'État Honoraire  
Président de la chambre de discipline  
du Conseil national de l'Ordre des  
pharmaciens  
Bruno CHÉRAMY